



LA SANTE AU TRAVAIL 2A

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD

Statuts du SPSTI de Corse-du-Sud

Statuts déposés le 10 juillet 1952
N° d'enregistrement à la Préfecture de Corse du Sud : 460

Statuts modifiés le 30 juin 1998
Statuts modifiés le 30 juin 1999
Refonte des statuts le 6 juin 2005
Refonte des statuts le 14 décembre 2012
Refonte des statuts le 28 mars 2022



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : Constitution – Dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Champ d'intervention
- Article 4 : Siège social
- Article 5 : Durée

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 6 : Qualité de membre
- Article 7 : Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent
- Article 8 : Perte de qualité de membre

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Article 9 : Ressources

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 10 : Composition
- Article 11 : Perte de la qualité d'Administrateur
- Article 12 : Fonctionnement du Conseil
- Article 13 : Pouvoirs
- Article 14 : Comptes annuels – Rapport de Gestion
- Article 15 : Bureau
- Article 16 : Président
- Article 17 : Vice-Président et Trésorier

TITRE V - DIRECTION

- Article 18 : Direction

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

- Article 19 : Composition
- Article 20 : Fonctionnement

TITRE VII - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

- Article 21 : Commission de contrôle

TITRE VIII - COMMISSARIAT AUX COMPTES



Article 22 : *Commissaire aux comptes*

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Règlement intérieur

TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 24 : Modalités

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 25 : Modalités

Article 26 : Liquidation

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Rapports – communication de documents

Article 28 : Déclarations

Article 29 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

Article 30 : Formalités



PREAMBULE

Le Service met ses statuts en conformité avec la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, en vue de leur application à compter du 31 mars 2022.

Pour tenir compte des nouvelles obligations légales visées ci-dessus, les statuts de l'Association adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 10 juillet 1952, et ayant fait l'objet d'un dépôt et d'une déclaration à la Préfecture de la Corse le 4 août 1952 (dernière modification déposée en Préfecture le 16 janvier 2013 : refonte des statuts) sont rapportés et remplacés par les statuts ci-après.



TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux anciens statuts ou qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une Association. Elle prend à compter du 31 mars 2022 pour dénomination Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud et pour sigle SPSTI 2A, en remplacement de sa dénomination antérieure.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud (SPSTI 2A)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions Générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du Travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 : Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du Code du Travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du Code du Travail).



Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du Code du Travail.

Article 4 : Sièges social

Le siège de l'Association est fixé à :

Rue Paul Colonna d'Istria
Immeuble Rocado Padules A2
BP 914
20700 Ajaccio Cedex 9

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II ; le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant¹.

Par ailleurs, sont **membres associés**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'Association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'Association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Article 7 : Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande d'adhésion ;

¹ Art L. 4625-3 du code du travail



- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'Association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception ; la démission prendra effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de sommes dues à l'Association après une relance faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours. Toute décision de radiation ou d'exclusion sera transmise, au plus tard dans les 30 jours, pour information à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée facturés aux nouveaux adhérents ;
- des cotisations annuelles et facturations complémentaires fixées par le Conseil d'Administration, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.



TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de douze (12) membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié des représentants sont des employeurs désignés, par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié des représentants sont des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

A minima chaque organisation syndicale et patronale dispose d'au moins un siège.

En cas de disposition du Code du Travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique. Cette sollicitation doit intervenir au moins trois (3) mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI 2A) un (1) mois avant le renouvellement du Conseil, l'Association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

✓ En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'Administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations patronales en sont informées par lettre recommandée avec accusé de réception en les invitant à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale Ordinaire de départager par un vote les personnes qui siégeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, l'Administrateur sortant est élu, sinon, tirage au sort.

✓ En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations (Procès-verbal de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon

m2



égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus jusqu'au terme de la mandature de quatre (4) ans.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, celle-ci ne pourra être prise en compte et devra être reformulée par l'organisation concernée.

✓ **Durée des mandats**

Les Administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'Administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'Administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'Administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi être invités à assister au Conseil d'Administration par le Président, avec voix consultative :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction,
- toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 : Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :



- la démission du poste d'Administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité de membre de l'Association de l'entreprise dont l'Administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un Administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente
- le décès de l'Administrateur.

Si un Administrateur est absent, sans justification, à trois (3) réunions consécutives, le Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Les Administrateurs sont rééligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 75 ans.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins six (6) de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs par voie postale (lettre simple) ou voie électronique au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président ou le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins six (6) Administrateurs sont présents ou représentés.

L'absence de désignation, la carence ou l'absence d'un ou plusieurs Administrateurs ne saurait s'opposer à la tenue du Conseil d'Administration.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Chaque Administrateur ne peut pas être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, *du Président délégué (s'il existe)* est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut être réuni par visioconférence, totalement ou partiellement, ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des Administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret des débats et délibérations.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président, et notamment :

- définit la politique et les orientations Générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur de l'association ;
- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail de Corse du Sud ;
- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association ;
- autorise l'acquisition ou la prise à bail ou location de locaux, ainsi que l'achat des équipements et matériels ;
- autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques ;
- décide des emprunts et transactions ;
- donne délégation au Président d'ester en justice pour toute action en demande ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- approuve le projet de service pluriannuel élaboré par la commission médico-technique ;
- arrête les budgets et contrôle leur exercice ;
- arrête les comptes de l'exercice clos, prépare les rapports à soumettre à l'Assemblée Générale, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;



- nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions ;
- gère les ressources de l'association, fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations, et d'une manière Générale, les conditions financières des prestations servies par l'association ;
- nomme, sur proposition du Président, le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- approuve le règlement intérieur de l'association élaboré par le bureau.

Article 14 : Comptes annuels – Rapport de Gestion

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à l'Assemblée Générale annuelle dans les conditions légales.

Article 15 : Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Secrétaire Général, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, tout en conservant le caractère paritaire du bureau.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collègues pour quatre (4) ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

Afin de pallier les cas d'empêchement, et dans l'objectif que les fonctions de Président et de Vice-Président soient toujours assurées, le Conseil d'Administration peut également décider de désigner :

- un Président-délégué parmi et par les employeurs du Conseil d'Administration ;
- un Vice-Président délégué parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration.



Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président délégué assiste le Vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la Vice-Présidence, il assume l'intérim de la Vice-Présidence jusqu'au retour du Vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Vice-Président.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de Vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de Vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 16 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et jouit, à cet égard, de tout pouvoir. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution : des statuts, des règlements et des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Les délégations de pouvoir doivent faire l'objet d'une délégation écrite et le Conseil d'Administration doit en être informé à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président assurera l'intérim en cas de vacance de poste du directeur de l'Association.



Le Président a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission strictement rattaché à l'exercice de sa représentativité aux organes départementaux, régionaux et nationaux de la Santé au Travail.

Article 17 : Vice-Président et Trésorier

Le **Vice-Président** supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration. Il participe à la préparation des ordres du jour du Conseil d'Administration avec le Président.

Le **Trésorier** suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

TITRE V - DIRECTION

Article 18 : Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation écrite et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, trente (30) jours avant l'Assemblée Générale, peuvent délibérer à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux Assemblées Générales avec droit de vote, et, par conséquent, faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.



Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Article 20 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Sont qualifiées d'Extraordinaire les Assemblées qui ont pour objet de modifier les statuts ou de décider la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents à l'Association, se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration concernant le collège employeurs.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année de clôture de l'exercice, après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'Administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de représentation doivent être adressés par tous moyens, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale à la direction du SPSTI 2A.

Les pouvoirs sans indication de nom de mandataire sont comptés comme vote favorable aux résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence totalement ou partiellement, ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VII - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 21 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de neuf (9) membres, dont un tiers de représentants employeurs et deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre (4) ans à compter du 1^{er} avril 2022 pour le premier mandat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La composition de la Commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

TITRE VIII - COMMISSARIAT AUX COMPTES



Article 22 : Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles : en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes de l'association.

Ils s'assurent que l'égalité entre les adhérents a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées adhérents, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 24 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins



d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 25 : Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Rapports – Communication de documents

Le Président du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration. Cette présentation est faite au plus tard le 15 mai qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Article 28 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans un délai de trois (3) mois.

MD



Article 29 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La composition du Conseil d'Administration issue de la loi du 2 août 2021 est définie dans les présents statuts, s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne en qualité de mandataire spécial, Monsieur Maurice PLAISANT, membre adhérent du SPSTI 2A, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1^{er} avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI 2A, n'a vocation à intervenir au 1^{er} avril 2022 que dans les cas suivants :

- l'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;
- l'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;
- la désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;
- la désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1^{er} avril 2022 (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI 2A, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau que :

- dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;



- pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une Assemblée Générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du Code du Travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de demander la désignation d'un administrateur judiciaire qui assurera alors l'Administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement constitué au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1^{er} avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI 2A (à partir du 1^{er} avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Article 30 : Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés au Président pour ce faire.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2022.

Le 28 mars 2022, il a été procédé à la refonte des statuts et règlement intérieur de l'association « Service de Prévention et de Santé au Travail de Corse du Sud » prenant acte de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

**Le Président,
Maurice PLAISANT**

**Le Secrétaire Général,
Alain PERRET**